

PROJET DE LOTISSEMENT :  
"LE JARDIN D'ULYSSE"

**7 - REGLEMENT**

Lotisseur : LA FONCIERE DE LA COMBELLE  
Quartier de la Combelle 26120 CHABEUIL  
Tél. : 04.75.43.88.80

Concepteur : Cabinet DAVID  
S.A.R.L. de Géomètre Expert, d'ingénierie des infrastructures et d'urbanisme  
Laurent DAVID - Ingénieur E.T.P, Géomètre-Expert Foncier  
Le Clos des Tanneurs - Immeuble "Le SPHINX" – BP 149 - 26104 ROMANS CEDEX  
Tél : 04.75.02.07.27 – Fax : 04.75.02.74.82 - Email : [contact@cab-david.fr](mailto:contact@cab-david.fr)

Lotissement : "LE JARDIN D'ULYSSE"

## **REGLEMENT**

### **SOMMAIRE**

#### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

- Article premier : Objet du règlement
- Article 2 : Règles générales
- Article 3 : Permis de construire
- Article 4 : Tenue générale
- Article 5 : Ablotissement - Subdivision
- Article 6 : Immeuble collectif

#### **CHAPITRE II - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

- Article 7 : Utilisation des terrains
- Article 8 : Occupations et utilisations du sol interdites

#### **CHAPITRE III - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**

- Article 9 : Voirie et accès - Clôtures
- Article 10 : Desserte par les réseaux
- Article 11 : Caractéristiques des terrains
- Article 12 : Zones constructibles - Serv. "Non Aedificandi"
- Article 13 : Emprise au sol
- Article 14 : Hauteur des constructions
- Article 15 : Aspect extérieur des constructions
- Article 16 : Stationnement des véhicules
- Article 17 : Aménagement - Végétation - Plantations
- Article 18 : Coefficient d'occupation des sols
- Article 19 : Dépassement du coefficient d'occupation des sols

### ARTICLE PREMIER : OBJET DU REGLEMENT

- 1.01 - Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement. Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.
- 1.02 - La signature des actes d'acquisition des lots du lotissement, entraîne obligatoirement l'adhésion complète aux dispositions du présent règlement, dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur de lot. D'autre part le règlement doit être visé dans tout acte translatif ou locatif de terrains bâtis ou non bâtis, et un exemplaire doit être annexé à tout contrat de vente ou de location, qu'il s'agisse d'une première vente ou location, de revente ou de locations successives.
- 1.03 - Conformément à l'article L 442-9 du code de l'Urbanisme et compte tenu que la Commune possède un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans le présent règlement du lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.  
Les dispositions ci-dessus ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des co-lotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.

### ARTICLE 2 : REGLES GENERALES

- 2.01 - Le présent règlement a pour but de préciser les caractéristiques extérieures et l'implantation des constructions qui seront édifiées sur le lotissement afin de donner à l'ensemble un aspect agréable et de garantir ainsi l'agrément de ses habitants. Il doit permettre d'éviter les abus qui pourraient être commis de la part d'un ou plusieurs co-lotis, vis-à-vis des autres, et d'assurer à l'intérieur du lotissement une "vie" la meilleure possible dans le respect de celle des voisins.

### ARTICLE 3 : AUTORISATION D'URBANISME

- 3.01 - Dans l'emprise du lotissement, toutes les constructions quelles qu'en soient la nature, l'importance ou la destination, sont soumises à l'obligation d'une autorisation d'urbanisme.  
Il est précisé ici que, dans la demande de son permis de construire, l'acquéreur du lot doit obligatoirement faire figurer la clôture de son lot en limite de voirie.
- 3.02 - Le permis de construire ne peut être accordé que pour des constructions répondant aux prescriptions de l'arrêté autorisant le lotissement, aux prescriptions du "P.O.S." ou du "P.L.U." de la Commune et aux dispositions inscrites au dossier de lotissement tel qu'il a été approuvé, afin de sauvegarder l'harmonie et de préserver l'esthétique d'ensemble des différentes constructions. Nous rappelons ici que les clôtures non définies dans le permis de construire doivent faire l'objet d'un dépôt en mairie d'une déclaration de travaux préalablement à leur réalisation.

## **ARTICLE 4 : TENUE GENERALE**

4.01 - Il est interdit d'ouvrir des carrières ou même de faire des fouilles dans les lots en vue de l'extraction de matériaux, si ce n'est pour la construction elle-même, et en ce cas le sol devra être comblé et convenablement nivelé après l'extraction.

## **ARTICLE 5 : ABLOTISSEMENT**

5.01 – sans objet, non réglementé.

## **ARTICLE 6 : IMMEUBLE COLLECTIF**

6.01 – sans objet, non réglementé.

---oOo---

**ARTICLE 7 : UTILISATION DES TERRAINS**

- 7.01 - Les terrains constructibles sont désignés sur le plan de piquetage par les lettres A-B. Le nombre maximal de lots constructibles, au sens du code de l'urbanisme, est fixé à 12. On notera que l'hypothèse d'implantation des bâtiments de la planche 5 (Plan de masse hypothèse d'implantation des bâtiments – PA9) est « calquée » sur ces 12 lots maximum.
- 7.02 - Ces terrains feront l'objet de vente ou de location aux différents constructeurs intéressés par le présent projet étant précisé que les lots seront définis et divisés à la demande suivant les besoins du preneur et la volonté du lotisseur dans la limite des trames de divisions foncières et des espaces paysagers imposés par le plan de composition et le plan de piquetage.
- 7.03 - Seules les limites périmétriques ainsi que celles définissant la voirie et les autres espaces communs auront un caractère définitif.
- 7.04 – Les îlots ou masses désignés par les lettres C et D sont réservés pour la création de la voirie, des espaces verts, des espaces communs en général de l'opération.

**ARTICLE 8 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

- 8.01 - Il est interdit sur toute l'étendue du lotissement d'installer des établissements classés à la nomenclature arrêtée par la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée par la loi du 22 avril 1922 et autres textes réglementaires subséquents, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 8.02 - Sont interdits également les établissements dont le bruit, la trépidation, les odeurs, les fumées ou l'aspect seraient de nature à causer une gêne pour le voisinage ou les passants, ainsi que les constructions à usage agricole et d'entrepôt.
- 8.03 - Les garages collectifs de caravanes sont interdits, de même que les carrières et les exhaussements du sol.
- 8.04 - D'une manière générale le lotissement étant principalement réservé à usage principal d'habitation, toutes les activités qui seront incompatibles avec la tranquillité, la salubrité, la sécurité et la bonne tenue d'un quartier d'habitation, tombent également sous le coup de la même interdiction.

---oOo---

### ARTICLE 9 : VOIRIE ET ACCES - CLOTURES

#### 9.01 - Voirie et accès

La voirie du lotissement a été conçue pour assurer la desserte de chacun des lots constructibles à créer. Les accès aux lots sont figurés par des flèches sur le plan de composition ci-annexé. Pour certains de ces lots, l'accès n'est possible qu'à partir d'endroits précis imposés par les divers aménagements (plantations, allées, passages piétons, espaces communs, etc...). Le propriétaire du lot concerné devra vérifier, sous sa responsabilité, que l'accès choisi par lui en fonction des possibilités du plan de composition, ne nuit à aucun équipement (candélabre, arbre, coffret, etc...). Ainsi, en cas d'éventuelle nuisance des dits équipements par l'accès créé, le propriétaire prendra à sa charge tous les frais occasionnés pour remédier à cette nuisance.

L'aménagement des accès est à la charge exclusive et complète des propriétaires des lots et leur emprise doit être prise sur le périmètre du lot comme l'indique le plan de composition.

Les lots riverains d'un espace commun, pourront prévoir sur ces parties communes des accès directs pour piétons. Dans le cas de clôture en limite d'espaces communs, cet accès se fera à l'aide de portillon dont la largeur maximale sera d'un mètre.

L'aménagement des entrées est à la charge de l'acquéreur qui s'oblige à le réaliser à ses frais. Le revêtement de ces entrées sera constitué avec le même aspect de matériau et la même couleur que les chaussées exécutés par le lotisseur. L'exécution devra être réalisée aussi tôt que possible après l'acquisition du lot, et si possible concomitamment à l'exécution par le lotisseur des travaux de finition des voiries. Pour les lots où les entrées sont côte à côte ou à côté de place de stationnement non attribuée, la construction d'une murette ou d'une clôture est formellement interdite pour matérialiser la limite qui sépare les entrées communes ou riveraines et/ou les places de stationnement non attribuées. Cette interdiction n'est valable que pour la partie de limite située dans l'aménagement des entrées non closes définies ci-dessus et précisées sur le plan de composition.

L'accès, qui est une aire non close servant également de parking, doit avoir 5,00 mètres de largeur minimum, 5,00 mètres de profondeur minimum pour un accès perpendiculaire à la façade du lot. Cet accès doit permettre le stationnement privatif visiteur du lot (hors espaces communs du lotissement) de deux voitures au minimum. Seuls, les accès perpendiculaires à la façade du lot sont autorisés.

D'autre part, les accès aux garages couverts pourront être réalisés directement depuis les voies du lotissement.

#### 9.02 - Clôtures en bordure des voies et espaces communs en général

Les clôtures, comme tout élément d'arrêt de chaussée en général, doivent être réalisées à l'intérieur des lots constructibles à la limite des emprises des voies et tous espaces communs en général.

Le long des voies et espaces communs, il sera implanté une haie vive telle que définie à l'article 17.02 à 0,50 m des emprises à l'intérieur des lots constructibles. Cette haie ne devra pas dépasser une hauteur maximale fixée à 2,00 m.

Cette haie sera doublée par une clôture implantée à la limite des emprises des voies et espaces communs.

Cette clôture sera faite par un mur bahut de 0,50 m de hauteur surmonté d'un grillage de couleur verte à claire voie, la hauteur de l'ensemble sera de 1,50 m du côté extérieur du lot.

Le muret de clôture sera enduit (enduit gratté fin) d'une teinte uniforme sur tout le lotissement coté extérieur du lot.

### 9.03 - Clôtures sur limites entre lots

Les clôtures entre chaque lot seront mitoyennes et construites à frais communs par les propriétaires des lots contigus. Cependant, en cas d'accord entre propriétaires riverains, la clôture sur limite n'est pas une obligation.

Les clôtures seront établies sur limites et constituées au choix :

- de grillages ou de mur bahut de 0,50 m de hauteur surmonté d'un grillage avec implantation possible d'une haie vive telle que définie à l'article 17.02 à 0,50 m à l'intérieur des lots constructibles quel que soit le type de clôture,
- de haies vives telle que définie à l'article 17.02,

La hauteur des clôtures non végétales ne devra pas excéder 1,50 m.

La hauteur des haies vives ne devra pas excéder 2,00 m.

Toutefois et afin de créer des zones d'intimité, il est autorisé la réalisation d'un mur ou d'une palissade de 1,8 m de hauteur dans le prolongement de la construction d'habitation ou de l'annexe à l'habitation dans la continuité de la dite construction et ce, sur une longueur maximale de 4 mètres sans être à moins de 3 mètres du périmètre du lotissement.

### 9.04 - Clôture en limite avec les propriétés voisines du lotissement

La clôture sur limite avec les propriétés voisines ne sera pas mitoyenne, sauf entente entre le propriétaire du lot et le propriétaire voisin.

Si une clôture est réalisée, elle sera faite comme il est dit à l'article 9.03. Une haie vive telle que définie à l'article 17.02 sera obligatoirement plantée à 0,50 m à l'intérieur des lots constructibles. Cette haie ne devra pas dépasser une hauteur maximale fixée à 2,00 m.

### 9.05 - Aspect des clôtures

Les murs séparatifs et murs aveugles doivent être conçus dans les mêmes matériaux et sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les façades des constructions. En aucun cas ils ne pourront être surmontés d'éléments tels que verres brisés, tuiles cassées, etc ..., ni parsemés de pierres en arrachement. La simplicité sera de rigueur.

### 9.06 - Portails - Entrées

Les portails d'entrées et les portillons devront avoir une hauteur maximale de 1,50 m. La simplicité sera toujours de rigueur.

Les teintes seront discrètes, les couleurs vives étant formellement interdites.

Les portails d'entrée et les portillons devront être implantés en tenant compte du parking obligatoire à l'accès de certains lots constructibles tel que défini à l'article 9.01, étant rappelé ici que l'aménagement de cet accès est à la charge de l'acquéreur du lot.

### 9.07 - Coffret de raccordement aux réseaux, boîtes aux lettres

Les coffrets de raccordement aux réseaux et les boîtes aux lettres pourront être encastrés dans des parties maçonnées. Ces parties maçonnées, coté espaces communs, seront d'aspect identique au mur ou muret définis à l'article 9.02. Les boîtes aux lettres seront positionnées contre les coffrets de raccordements aux réseaux autant que faire ce peut. En général, les logettes seront posées en limite de propriété.

## **ARTICLE 10 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

### 10.01 - Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures et des surfaces imperméabilisées des lots seront recueillies sur chaque lot et évacuées par l'intermédiaire de tout système d'infiltration adapté à la nature du terrain construit sur chaque parcelle par les acquéreurs des lots et à leurs frais. Toutefois, en fonction du contexte hydrogéologique, ces eaux pluviales peuvent être gérées de façon collective.

Les eaux pluviales et de ruissellement de la voirie seront recueillies par des bouches à grille placées en général aux points bas du profil en long de la chaussée, et évacuées par l'intermédiaire du système de gestion des eaux pluviales construit par le Lotisseur.

#### 10.02 - Installations sanitaires - Eau - Assainissement

Les installations sanitaires des logements, ainsi que les branchements obligatoires des constructions aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement établis en utilisant les branchements amorcés à cet effet conformément à l'article 10.03 ci-après, devront être réalisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est à noter que les eaux vannes et usées du bâtiment, quelque soit le niveau de collecte de ces dernières (sous-sol etc ...), doivent être raccordé au tabouret de branchement prévu à cet effet que ce soit par gravité ou par relevage mécanique. Les intéressés devront donc faire leur affaire des eaux provenant de tout niveau.

Les effluents des W.C. et les eaux ménagères ou de service devront être obligatoirement évacués à l'égout sans aucun écoulement extérieur.

#### 10.03 - Canalisations et Branchements

Les réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, et de téléphone, éventuellement gaz et d'irrigation, emprunteront, en principe, la voirie du lotissement.

Afin d'éviter une détérioration de la voirie, les branchements particuliers aux différents réseaux de la viabilité, seront aménagés par le lotisseur ou tout gestionnaire de réseau jusqu'à l'intérieur de chaque lot.

Les acquéreurs ou occupants des lots ne devront se raccorder à ces réseaux qu'en utilisant exclusivement les branchements ainsi amorcés.

Il est en outre rappelé que la pose des compteurs pour l'eau et l'électricité éventuellement le gaz et l'irrigation, ainsi que tous les droits de branchements sont à la charge des acquéreurs de lots.

### **ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

11.01 - La surface, la forme et les dimensions des terrains sont indiquées sur le "Plan de Composition" et sur le "Plan de Piquetage" ci-annexés. Ces indications sont provisoires dans la limite des tolérances admissibles, et les caractéristiques définitives des lots résulteront du bornage effectué sur le terrain au moment de la vente des lots.

### **ARTICLE 12 - ZONES CONSTRUCTIBLES - SERVITUDES "NON ÆDIFICANDI"**

12.01 - Les constructions principales et le cas échéant les annexes, ne pourront pas être édifiées sur n'importe quelle partie des lots constructibles. Elles devront, dans l'intérêt même de l'utilisateur et de celui de ses voisins, respecter une implantation qui tiendra compte de l'orientation, de l'ensoleillement, de la vue, des vis à vis, des accès, de la topographie des lieux, etc... et du contexte général de composition du plan masse.

Ces zones d'implantation sont délimitées sur le "Plan de Composition" (zone constructible) annexé au présent dossier de lotissement qui précise également les zones de non ædificandi obligatoires. Le propriétaire du lot pourra choisir l'implantation de sa construction à l'intérieur de la zone constructible définie sur le dit lot. Dans tous les cas, les constructions doivent obligatoirement respecter les zones de non ædificandi impératives qui sont indiquées sur le "Plan de Composition".

Les piscines peuvent être réalisées en dehors des zones constructibles mais en respectant les zones de non ædificandi.

Les ouvrages d'infrastructure peuvent être construits dans les zones de non ædificandi.

12.02 - L'éloignement des constructions par rapport aux limites des propriétés voisines du lotissement, ne sera pas inférieur à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres suivant les prescriptions du plan de composition.

12.03 - Pour les places de parkings obligatoires à l'entrée des lots comme il est dit à l'article 9.01 dernier alinéa, l'implantation des clôtures et portails d'entrée aura un recul minimum de 5 des limites de la voirie. Il est rappelé ici que, dans le cas de plusieurs entrées côte à côte, la construction d'une clôture sur limite est interdite dans le recul des 5 m désignés ci-dessus.



12.04 - L'éloignement minimum des constructions par rapport aux limites des espaces communs en général est porté sur le "Plan de Composition" sachant que la construction sur limite d'espaces communs peut être autorisée en fonction des possibilités du plan de composition.

#### 12.05 - Implantation

Les constructions devront être implantées en respectant l'idée ou l'esprit du "Plan de Composition" qui est annexé au présent dossier.

Il est précisé que les emprises au sol des constructions, indiquées sur les plans, ne sont que figuratives, et que les emprises réelles au sol des constructions projetées devront respecter les prospectes en vigueur ainsi que les zones de non aedificandi et zones constructibles.

En fonction des dispositions du plan de composition, la construction sur limite entre lots privatifs est possible.

Néanmoins, la distance entre deux constructions disjointes ne sera pas inférieure à 4 mètres quelque que soit la position de la limite foncière portant les dites constructions en application de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme.

Si la solution "construction sur limite" avec un espace commun n'a pas été retenue, aucun recul particulier des constructions n'est à appliquer par rapport à la limite de l'espace commun en application de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme.

Lorsque la possibilité de construction sur limite a été retenue, la façade édifiée sur la limite sera obligatoirement constituée par un mur aveugle, exception faite des façades en limite d'espaces communs.

### **ARTICLE 13 - EMPRISE AU SOL**

13.01 - sans objet, non réglementé.

### **ARTICLE 14 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

14.01 - La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à partir du sol naturel à l'aplomb de la construction, jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages techniques, et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur. La hauteur des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout du toit en rive basse. La hauteur des constructions ne doit également pas excéder R+1.

### **ARTICLE 15 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

15.01 - Les constructions édifiées sur le lotissement, quelle qu'en soit la nature ou la destination, doivent constituer un ensemble présentant une unité de structure, d'architecture et de composition. La simplicité des formes, l'harmonie des volumes et des couleurs, l'intégration dans le site devront être le souci majeur du concepteur de la construction. Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

15.02 - D'une manière générale les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'au paysage urbain.

#### 15.03 - Adaptation au sol

Sont interdits les remblais ou déblais généraux visant à modifier le modelé du terrain naturel de façon trop importante. Sont notamment interdits les mouvements de terrain destinés à dégager des terrasses ou plates-formes trop importantes aux abords de la construction.

D'une manière générale, les terrains devront être conservés avec leur profil naturel, les constructions devront s'adapter au terrain et non le terrain aux constructions afin d'éviter l'effet «taupinière». Pour un accès de plein pied, le talus de raccordement sera au maximum de 1 m au-dessus du niveau du sol naturel. D'autre part, les accès au sous-sol en tranchée non intégrées ne sont pas autorisés.

15.04 – L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux normalement conçus pour être recouvert d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit. Les imitations de matériaux, les faux pans de bois, les fausses pierres sont interdites.

Les panneaux solaires, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

15.05 – Couvertures.

Les toitures, hors toiture terrasse évidemment, doivent présenter une pente comprise entre 30% et 60%. Les toitures à un seul pan ne sont autorisées que pour des bâtiments annexes et dans la mesure où ils s'intègrent dans le volume général des constructions avoisinantes. Dans le cas de couverture en tuiles, ces dernières seront de type terre cuite vieillie.

15.06 – Dans le cas d'un bâtiment nettement rectangulaire avec une toiture à deux pans simples, le faitage sera dans le sens de la plus grande dimension du bâtiment.

15.07 – Les cuves individuelles de gaz devront obligatoirement être enterrées.

Toutes les antennes et paraboles devront être placées de façon discrète.

## **ARTICLE 16 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

16.01 – Il sera exigé deux places de stationnements par logement.

Toutefois, il est rappelé que dans le cas de réalisation de constructions à usage de logement locatif financé par l'Etat, il ne pourra être exigé qu'une place de stationnement par logement, conformément à l'article L421-3 du code de l'urbanisme.

D'autre part, les aires d'accès obligatoirement non closes à l'entrée des lots tiennent lieu de parkings.

## **ARTICLE 17 : AMENAGEMENT - VEGETATION - PLANTATIONS**

17.01- L'espace libre entre la clôture sur rue et le bâtiment principal sera aménagé en jardin d'agrément ou en espace vert. Les jardins potagers seront créés dans une partie du lot peu visible de l'extérieur.

17.02 - Les haies vives bordant les voies et espaces communs ou construites sur limite ou de part et d'autre de la limite, seront constituées par des plants à feuillage persistant et par des plans à feuillage caduc en majorité. Cette haie champêtre sera constituée d'au moins trois types d'essences locales différentes, deux essences identiques ne pouvant être plantées côte à côte.

17.03 - Les arbres à haute futaie ne devront pas être plantés à moins de deux mètres des clôtures ou limites.

Les haies vives de 2,00 mètres de hauteur maximale situées de part et d'autre des limites entre lots, devront être plantées à 0,50 m des dites limites.

## **ARTICLE 18 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

18.01 – Le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) pour la présente opération est fixé à 0,2. La Surface de Plancher (S.P) totale de l'opération est donc de 1.922 m<sup>2</sup>.

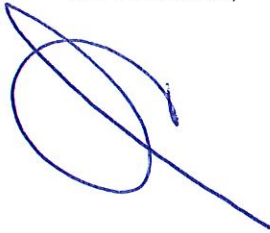
18.02 – La S.P sera attribuée au fur et à mesure de la vente des lots constructibles par le lotisseur qui délivrera à chaque acquéreur de lot une attestation de S.P.

## ARTICLE 19 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

15.01 - Le dépassement du coefficient d'Occupation des Sols défini ci-dessus n'est pas autorisé.

Fait à ROMANS le 25 janvier 2016

Le Lotisseur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Laurent DAVID  
Ingénieur E.T.P.